



## LE ZOOM du secteur JURIDIQUE

20 mars 2018

---

### Refus de négocier le protocole préélectoral= annulation des élections

---

Un employeur avait refusé de négocier le protocole d'accord préélectoral avec un syndicat, alors que l'organisation en question était « intéressée » à cette négociation, au sens du code du travail.

La Cour de Cassation indique que le fait de ne pas négocier un protocole préélectoral avec tous les syndicats intéressés constitue une irrégularité. Une irrégularité contraire aux principes généraux du droit électoral justifie l'annulation des élections. À défaut, l'irrégularité ne justifie l'annulation du scrutin que lorsqu'il est démontré qu'elle a directement faussé les résultats de l'élection (cass. soc. 2 mars 2011).

Pour les juges, le refus de négocier avec une organisation intéressée un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories, ainsi que sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales entraîne « en lui-même » l'annulation des élections.

[Cass. soc. 14 février 2018, n° 16-17966 FSPB](#)